

**IMPLANTATION DES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE**

❖ **Insertion de la terrasse dans son environnement :**

L'implantation de la terrasse doit respecter les éventuelles contraintes réglementaires des ZAC et les cahiers des charges des aménageurs.

Les éléments constituant la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, etc.) doivent être de qualité et présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris.

Ils doivent être en accord avec le caractère de l'espace urbain : lorsque plusieurs terrasses sont juxtaposées, l'harmonie doit être recherchée entre les composants de chacune des terrasses.

Le projet de l'exploitant devra donc faire apparaître clairement les éléments constitutifs de la terrasse et sera soumis pour examen au service de l'urbanisme et au service tranquillité publique et prévention et, en fonction du secteur d'implantation, à l'Architecte des Bâtiments de France.

Il est rappelé que toute modification de façade doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme indépendamment de la demande de terrasse.

❖ **Emprise sur trottoir :**

L'installation doit laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle de 1,50 mètre réservée à l'usage des piétons, cela s'entend hors sujétions de candélabres, mobilier urbain, ou plantation.

Il ne peut être autorisé de terrasse dont la largeur serait inférieure à 0.90 mètres (unité de passage norme PMR).

❖ **Emprise sur voie piétonne :**

Un passage dit « de sécurité » et d'accessibilité pour les véhicules de secours d'une largeur minimale de 4 mètres sera obligatoirement préservé en tous lieux et à tous moments.

Cet impératif d'accès pour les engins de secours implique parallèlement l'interdiction de tout dispositif fixe et non mobile.

❖ **Les limites d'implantation de la terrasse et de la contre-terrasse (détachée de la façade)**

La terrasse ne doit pas occulter et obstruer la visibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins.

Le libre accès aux entrées des immeubles doit être préservé.

Dans la mesure du possible, une harmonisation des emprises dans une même portion de voie devra être prévue afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

Longueur de la terrasse :

- ✓ La longueur de la terrasse ne doit pas excéder celle de la façade de l'établissement, déduction faite le cas échéant, de la largeur du passage permettant l'accès à l'immeuble, ou d'une zone de sécurité à respecter (poste EDF par exemple).

#### ❖ Les chevalets et porte-menus :

En référence au règlement local de publicité métropolitain (RLPm).

Le nombre de chevalets (ou assimilé) ou porte-menus est limité à un par terrasse.

Il peut être porté à 2 dans le cas où la terrasse du commerce est ouverte sur 2 rues.

Le porte-menus ne peut servir de support publicitaire ou promotionnel. L'enseigne ne peut y figurer qu'à titre accessoire.

Il doit être fixé prioritairement sur la façade.

Il peut, au même titre que le chevalet, être installé dans l'emprise de la terrasse, sans en dépasser les limites.

Le chevalet et/ou porte-menus doit respecter les dimensions maximum suivantes :

- ✓ Hauteur 1,20 mètre
- ✓ Largeur 0,80 mètre

En tout état de cause, une largeur d'1,50 mètre devra être conservée pour le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Ils doivent être rangés à l'intérieur de l'établissement en dehors des heures d'exploitation.

Dans le cas où le porte-menus ou le chevalet est installé en dehors de l'emprise de la terrasse, il donnera lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public dont le tarif est fixé par délibération du Conseil municipal.

#### ❖ Les parasols sur pied unique :

De forme carrée, rectangulaire, hexagonale ou ronde, les parasols doivent être d'une couleur identique à celle des stores-bannes, unie sans publicité, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant (espace public, façade, devanture).

Les couleurs préconisées sont les suivantes : écru, bleu foncé, rouge vin, vert foncé.  
Les teintes fluorescentes ou trop agressives sont interdites.

Les barnums et les portiques double-pente sont interdits.

**Les parasols devront être posés au sol, non ancrés et installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons.**

Une hauteur libre de 2,20 mètres devra être préservée.

Toute publicité est interdite, seule l'enseigne de l'établissement pourra figurer sur le lambrequin.

#### ❖ Les stores-bannes :

L'installation des stores-bannes est assujettie à une autorisation d'urbanisme délivrée sur la base d'un dossier technique.

La couleur doit être choisie en fonction de l'aménagement de la terrasse dans la gamme retenue pour les parasols et en harmonie avec la façade commerciale.

#### ❖ Les délimitations :

Celles-ci pourront être matérialisées par des garde-corps, paravent ou écrans, terme générique.

Seuls les écrans installés perpendiculairement à la façade seront autorisés.

Les installations électriques doivent être rentrées dans l'établissement en dehors des horaires d'exploitation de l'établissement.

Toute installation de prises électriques ou de tableau de protection sur le domaine public est interdite. Les groupes électrogènes sont interdits.

En référence aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, aucun éclairage ne devra être orienté vers le ciel.

Les éclairages de type projecteur ou spot halogène et les guirlandes lumineuses ne sont pas autorisés.

Les éclairages seront limités en nombre et en puissance afin d'éviter tout sur-éclairage et/ou éblouissement pour les usagers. Ils devront être constitués de systèmes à basse consommation (fluorescent, LED ou autres nouvelles technologies)

L'éclairage doit être éteint au plus tard 30 minutes après l'horaire de fin d'exploitation.

Signature du Maire



Reçu en préfecture de Nantes  
le 20 avril 2023  
publié le 20 avril 2023